

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT MARITIME DE PECHE DU GRAU DU ROI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-200053791-20250730-DIRMER-2025-106-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2025

Publication : 31/07/2025



ARRÊTÉ N° DIRMER/2025/106 DU 30 JUIL. 2025
Portant règlement particulier de police du port maritime de pêche du Grau du Roi

La Présidente de la Région Occitanie,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code Pénal et de Procédure Pénale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Vu le Règlement Général de Police Portuaire,

Vu l'Arrêté du Préfet de la Région Occitanie du 30 décembre 2016 portant désignation de la Région Occitanie comme bénéficiaire du transfert de propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion du port de pêche du Grau du Roi,

Vu l'Arrêté n° DIRMER/2025/030 de la Présidente de la Région Occitanie portant règlement particulier de police du port de pêche du Grau du Roi du 4 avril 2025,

Vu l'avis du Conseil Portuaire du port maritime de pêche du Grau du Roi en date du 3 juillet 2025,

Vu le plan annexé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5331-10 du Code des Transports, il appartient à la Présidente du Conseil Régional Occitanie, en tant qu'autorité portuaire, d'arrêter les règles particulières applicables dans les limites administratives du port du Grau du Roi,

CONSIDÉRANT que le Conseil Portuaire du port du Grau du Roi consulté le 3 juillet 2025 a émis un avis favorable à l'autorisation de la pratique de la pêche de loisir sous conditions à l'intérieur des limites administratives,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ainsi que son règlement joint abroge et remplace le précédent n° DIRMER/2025/030 du 4 avril 2025,

ARRETE



PREAMBULE

Les dispositions particulières du présent règlement complètent et précisent celles du règlement général de police portuaire (RGPP) tel qu'il résulte du Titre III du Code des transports et notamment les articles R5333-1 à R5333-29 du code des transports.

Elles remplacent celles figurant dans le règlement approuvé par arrêté n° DIRMER/2025/030 du 4 avril 2025 sus visé, qui est abrogé.

En cas de dispositions contradictoires entre le règlement particulier de police et le règlement d'exploitation, les dispositions du présent règlement prévalent.

Aux fins du présent arrêté, il est entendu par :

Autorité portuaire : La Région Occitanie. Elle exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public portuaire.

Autorité investie du pouvoir de police portuaire : La Région Occitanie. Elle exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants

Gestionnaire du port : La commune du Grau du Roi, en vertu d'un acte de concession, par lequel lui a été confié, la gestion du port du Grau du Roi,

Agent du port : agent portuaire ou administratif employé par le gestionnaire du port, en charge de l'exploitation du port de pêche,

Pontier : agent employé par le gestionnaire du port, en charge de l'exploitation du pont tournant,

Bureau du port : Lieu d'accueil des usagers pour les renseignements et formalités relevant de l'autorité du gestionnaire,

Bateau : Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime ou fluviale et soumis de ce fait aux règlements de ces navigations ;

Surveillants de port : Agents désignés par l'Autorité Portuaire et l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, chargés de garantir le respect des règlements de police portuaire. Ils ont compétence pour constater les infractions, relever l'identité des auteurs d'infraction et dresser des procès-verbaux de contravention de grande voirie. Ils sont assermentés à cet effet devant le Tribunal de Grande Instance.

Usagers : Professionnels, pêcheurs amateurs et plaisanciers, habilités à intervenir sur la zone portuaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

Matières dangereuses : Matières ou objets dangereux ou polluants qui présentent un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement,

Plan de Réception et de Traitement des Déchets des navires (PRTD) : Document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port du Grau du Roi, en matière de collecte des déchets et résidus de cargaison, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation,

Limites administratives du port : Zone portuaire dans son ensemble dont le périmètre est défini sur le plan annexé.

Canne à coup : canne télescopique de 3 à 6 mètres sans moulinet et munie d'une ligne équipée d'un petit flotteur équilibrée par quelques petits plombs.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 2 – MATIERES DANGEREUSES	5
ARTICLE 3 – DEMANDE D'ATTRIBUTION DES POSTES A QUAI POUR LES NAVIRES OU BATEAUX DE COMMERCE	5
ARTICLE 4 – DECLARATION A TRANSMETTRE AVANT L'ADMISSION DANS LE PORT	5
ARTICLE 5 - DECLARATION A LA SORTIE DES NAVIRES ET BATEAUX DE COMMERCE	5
ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE POSTES A QUAI, ADMISSION ET SORTIE DES NAVIRES ET BATEAUX DE PECHE OU DE PLAISANCE ET DES ENGINS FLOTTANTS	5
ARTICLE 7 - NAVIRES MILITAIRES FRANÇAIS ET ETRANGERS	6
ARTICLE 8 – DISPOSITION COMMUNES A TOUS LES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINS FLOTTANTS CONCERNANT LEURS MOUVEMENTS DANS LE PORT	6
ARTICLE 9 – STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINS FLOTTANTS, MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES	7
ARTICLE 10 – PLACEMENT A QUAI ET AMARRAGE	7
ARTICLE 11 – DEPLACEMENTS SUR ORDRE	8
ARTICLE 12 – PERSONNEL A MAINTENIR A BORD, GARDIENNAGE	8
ARTICLE 13 – MANŒUVRE DE CHASSE, VIDANGE, POMPAGE	8
ARTICLE 14 – MANUTENTION DES MARCHANDISES	9
ARTICLE 16 – REJET DES EAUX DE BALLAST	9
ARTICLE 17 – RAMONAGE – EMISSION DE FUMÉES DENSES ET NAUSEABONDES	9
ARTICLE 18 – NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS	9
ARTICLE 19 – RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU ET DE LA LUMIERE	10
ARTICLE 20 – INTERDICTION DE FUMER	10
ARTICLE 21 – CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES	10
ARTICLE 22 – CONSTRUCTION, REPARATION, ENTRETIEN ET DEMOLITION DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS, ESSAIS DES MACHINES	10
ARTICLE 23 – MISE A L'EAU DES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINS FLOTTANTS	11
ARTICLE 24 – PECHE, RAMASSAGE D'ANIMAUX MARINS, BAINNADE	11
ARTICLE 25 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES	12
ARTICLE 26 – RANGEMENT DES APPAREILS DE MANUTENTION	12
ARTICLE 27 – EXECUTION DES TRAVAUX ET OUVRAGES	12
ARTICLE 28– CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC	12
ARTICLE 29 – NAVIGATION DES ENGIONS SUBMERSIBLES ET DES DRONES MARITIMES	13
ARTICLE 30 – CONSTATATION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT	13
ARTICLE 31 – MISE EN APPLICATION	13
ARTICLE 32 – PUBLICATION ET RECOURS	13
ARTICLE 33 – EXECUTION	13

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

L'article R5333-1 du règlement général de police est complété comme suit :

Les dispositions du présent règlement particulier de police s'appliquent à l'intérieur des limites administratives du port maritime de pêche du Grau du Roi. Les zones accueillant des petits navires de plaisance.

ARTICLE 2 – MATIERES DANGEREUSES

L'article R5333-2 du règlement général de police est complété comme suit :

Sauf dérogation accordée expressément par le gestionnaire du port, les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

L'avitaillement par camion-citerne est interdit sauf autorisation expresse du gestionnaire du port.

ARTICLE 3 – DEMANDE D'ATTRIBUTION DES POSTES A QUAI POUR LES NAVIRES OU BATEAUX DE COMMERCE

L'article R5333-3 du règlement général de police est sans objet sur le port de pêche du Grau du Roi.

ARTICLE 4 – DECLARATION A TRANSMETTRE AVANT L'ADMISSION DANS LE PORT

L'article R5333-4 du règlement général de police est sans objet sur le port de pêche du Grau du Roi.

ARTICLE 5 - DECLARATION A LA SORTIE DES NAVIRES ET BATEAUX DE COMMERCE

L'article R5333-5 du règlement général de police est sans objet sur le port de pêche du Grau du Roi.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE POSTES A QUAI, ADMISSION ET SORTIE DES NAVIRES ET BATEAUX DE PECHE OU DE PLAISANCE ET DES ENGINS FLOTTANTS

L'article 5333-6 du règlement général de police est complété comme suit :

L'accès du port est affecté à titre principal aux bateaux de pêche, notamment à usage professionnel et aux seuls bateaux de plaisance titulaires d'une place dans les zones de plaisance du port ou empruntant le chenal maritime d'Aigues-Mortes.

La darse pêche en amont du pont tournant est uniquement réservée aux navires de pêche, aux bateaux de plaisance titulaire d'une place dans les zones de plaisance de la darse et aux bateaux de plaisance en réparation ou en carénage sur le chantier naval existant.

Aucun bateau ne peut séjourner dans le port sans l'accord préalable du gestionnaire du port.

Le gestionnaire du port peut interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, l'environnement, l'ordre public ainsi que la conservation et la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Aucun bateau ne doit être utilisé comme habitation permanente sans une autorisation expresse du gestionnaire du port.

Il est interdit à tout bateau, de stationner à l'intérieur du port et dans la zone maritime de régulation, hors de l'emplacement qui lui a été attribué et de faire obstacle à la circulation.

Aucun bateau ne pourra changer d'emplacement ou stationner sans en avoir référé au gestionnaire du port et obtenu de ce dernier l'autorisation écrite.

ARTICLE 7 - NAVIRES MILITAIRES FRANÇAIS ET ETRANGERS

Conforme à l'article R5333-7 du règlement général de police.

ARTICLE 8 – DISPOSITION COMMUNES A TOUS LES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINS FLOTTANTS CONCERNANT LEURS MOUVEMENTS DANS LE PORT

L'article R5333-8 du règlement général de police est complété comme suit :

8.1 Vitesse autorisée

La vitesse maximale autorisée dans la passe d'entrée, dans le chenal et dans le bassin, est limitée à quatre (4) nœuds.

8.2 Règles concernant le pont tournant pont

- Périodes d'ouverture du pont : Le pont sera, par défaut, fermé à la navigation. Une consigne établie en accord entre l'autorité portuaire et le gestionnaire du port (les patrons pêcheurs entendus) fixera les périodes pendant lesquelles il pourra être ouvert pour les besoins de la navigation. Cette consigne sera affichée aux abords du pont et fera l'objet d'un arrêté conjoint de l'autorité portuaire et du gestionnaire du port.
- Manœuvres du pont : Lorsque le pont est fermé, les bateaux qui ne pourront pas passer sous la volée, devront demeurer en stationnement au-delà du pont. Ils ne se mettront en mouvement que lorsque le pont aura terminé sa manœuvre d'ouverture.
- Difficulté de passage du pont : Si un bateau engagé dans la passe du pont ne peut franchir le passage, le capitaine ou patron, sur l'injonction du pontier, est tenu de se laisser culer.
- Les amarres au passage du pont : Tout bateau se présentant au passage du pont doit être muni d'amarres assez fortes pour résister au courant. Si le pontier juge que les amarres sont trop faibles, le passage du bateau sera refusé. En cas de contestation, il en est référé au gestionnaire du port qui peut autoriser le passage sans que cette autorisation puisse mettre le patron à l'abri des poursuites à exercer contre lui, dans le cas où les amarres viendraient à céder.
- Priorité de passage et interdiction de stationnement sous le pont : La passe du pont ne pourra être franchie par deux bateaux simultanément. Tout bateau allant dans le sens du courant aura la priorité sur celui qui le remonte. Il est interdit aux bateaux de

stationner sous le pont et dans la zone de dégagement nécessaire à la manœuvre du pont.

- Bateau engagé dans la passe du pont lors de la fermeture du pont : Si au moment de la manœuvre de fermeture du pont, un bateau se trouve engagé sous le pont ; S'il descend le courant, il continuera sa navigation, à l'inverse, s'il remonte, il sera tenu de se laisser immédiatement culer et stationner.
- Interdiction de stationnement piétons sur le pont : Afin de faciliter toutes les manœuvres du pont, le stationnement de toutes personnes dans le périmètre de fonctionnement du pont tournant sont interdits dès le déclenchement du signal de fermeture à la circulation routière du pont conformément à l'arrêté municipal réglementant les horaires de mouvement du pont. Ces dispositions sont applicables de JOUR comme de NUIT.
- Il est interdit de faire obstacle à la circulation des bateaux sur le plan d'eau du port et notamment de caler des filets de pêche (filets fixes, trabaques, etc.)

ARTICLE 9 – STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINS FLOTTANTS, MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

Conforme à l'article R5333-9 du règlement général de police.

ARTICLE 10 – PLACEMENT A QUAI ET AMARRAGE

L'article R5333-10 du règlement général de police est complété comme suit :

Sont autorisés à s'amarrer dans le port aux emplacements désignés à l'avance :

- les bateaux à usage professionnel :
 - armés en pêche au moins 9 mois par an,
 - en état de naviguer, c'est à dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau, la justification de l'état de navigabilité étant exigée par la présentation des documents de bord.
- et les bateaux de plaisance titulaire d'un titre d'occupation.

A titre précaire et révocable, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public seront délivrées par le gestionnaire du port pour le stationnement de petits bateaux de plaisance d'un volume limité et pour l'occupation de pontons ou terre-pleins.

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, à un emplacement déterminé par le gestionnaire du port.

Chaque bateau doit être muni, sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement conçus à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du bateau.

En cas d'amarrage défectueux, le gestionnaire du port est habilité à prendre les mesures qui s'imposent aux frais et risques exclusifs du propriétaire du bateau concerné.

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sur autorisation des agents du port, aucune ancre ne peut être mouillée dans la passe, le chenal et le bassin du port.

L'amarrage à couple est admis. Il peut être exigé par le gestionnaire du port en cas de besoin.

ARTICLE 11 – DEPLACEMENTS SUR ORDRE

L'article R5333-11 du règlement général de police est complété comme suit :

Tout bateau amarré dans le port doit être gardienné. Le gestionnaire du port doit pouvoir, à tout moment requérir l'équipage ou le cas échéant la personne chargée du gardiennage du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

Le gestionnaire du port est qualifié pour faire procéder en cas de besoin, aux manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

Le propriétaire d'un bateau ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement des autres bateaux.

Sauf cas d'urgence, tout déplacement effectué à la requête du gestionnaire du port, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le bateau, notamment dans le cas de la nécessité de mise à terre du navire pour occupation abusive d'un emplacement ou non conforme à la réglementation.

ARTICLE 12 – PERSONNEL A MAINTENIR A BORD, GARDIENNAGE

L'article R5333-12 du règlement général de police est complété comme suit :

Tout bateau amarré dans le port doit être gardienné. Le gestionnaire du port doit pouvoir, à tout moment requérir l'équipage ou le cas échéant la personne chargée du gardiennage du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si le gestionnaire du port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux, à l'environnement ou aux ouvrages environnants ou lorsqu'il occupe illégalement le plan d'eau portant ainsi atteinte à la gestion du port et au fonctionnement normal du service public, le gestionnaire du port met en demeure le propriétaire, après procès-verbal de grande voirie dressé par le surveillant de port, de prendre toutes mesures utiles dans un délai d'un mois ou immédiatement en cas de danger pour la navigation ou l'environnement.

Si à l'expiration de ce délai, la mise en demeure est restée infructueuse, le surveillant de port peut faire déplacer, enlever et engager la procédure pour déchirer le bateau.

Si des mesures d'urgences s'imposent, le gestionnaire du port prendra immédiatement toutes mesures nécessaires aux frais, risques et périls du propriétaire du bateau.

ARTICLE 13 – MANŒUVRE DE CHASSE, VIDANGE, POMPAGE



L'article R5333-13 du règlement général de police est sans objet sur le port de pêche du Grau du Roi.

ARTICLE 14 – MANUTENTION DES MARCHANDISES

Conforme à l'article R5333-9 du règlement général de police.

ARTICLE 15 : STOCKAGE ET DEPOT DES MARCHANDISES ET MATERIELS

L'article R5333-15 du règlement général de police est complété comme suit :

Le dépôt de matériel de pêche d'exploitation courante (utilisé de façon régulière) pourra être stockés aux emplacements et conditions définis par l'exploitant.

Les dépôts gênants seront déplacés par leur propriétaire sur simple demande de l'exploitant, sur les emplacements autorisés. A défaut ces dépôts gênants seront déplacés, par l'exploitant, aux frais de leur propriétaire après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 16 – REJET DES EAUX DE BALLAST

Conforme à l'article R5333-16 du règlement général de police.

ARTICLE 17 – RAMONAGE – EMISSION DE FUMÉES DENSES ET NAUSEABONDES

Conforme à l'article R5333-17 du règlement général de police.

ARTICLE 18 – NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

L'article R5333-18 du règlement général de police est complété comme suit :

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des déchets, détritiques ou ordures sur les quais et terre-pleins du port.

Les usagers du port sont tenus d'assurer le maintien de la propreté des pontons et bords à quai.

Tous déchets, d'exploitation, de résidus de cargaison des navires et autres, devront être déposés dans les installations du port prévues à cet effet.

Il est ainsi interdit :

- de jeter des terres, décombres, ordures, matières polluantes sur les quais, terre-pleins et dans les eaux du port,
- de laver des filets et de rejeter du poisson dans le chenal et le bassin du port,
- de déposer et laisser en dépôt sur les quais, pontons et terre-pleins, en dehors des emplacements définis par l'exploitant, des marchandises ou objets quelconques, ferrailles, moteurs, panneaux, filets câbles et engins de toutes sortes ;

En cas d'inexécution après mise en demeure d'évacuer ces déchets, il sera procédé au nettoyage des quais et terre-pleins par le gestionnaire du port ou toute autre entreprise diligentée par ce dernier, aux frais, risques et périls du contrevenant, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie ou de l'amende forfaitaire.

Un plan de réception et de traitement des déchets des navires est consultable au bureau du port.

ARTICLE 19 – RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU ET DE LA LUMIERE

L'article R5333-19 du règlement général de police est complété comme suit :

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques sont subordonnés au respect de la réglementation en vigueur et des instructions du gestionnaire du port. Ces appareils et installations sont ainsi soumis au contrôle du gestionnaire du port qui est qualifié pour en interdire l'usage lorsqu'il juge leur installation inadaptée ou en mauvais état.

Les bornes électriques du port sont alimentées sous une tension de 380/220 volts et exclusivement réservées à l'électricité à bord des bateaux ou des installations, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

ARTICLE 20 – INTERDICTION DE FUMER

Conforme à l'article R5333-20 du règlement général de police.

ARTICLE 21 – CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

L'article R5333-21 du règlement général de police est complété comme suit :

Lutte contre les incendies : il est formellement interdit d'allumer du feu sur les quais et sur les terre-pleins du port,

Les accès aux bouches d'incendies doivent toujours rester libres.

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le gestionnaire du port et les autorités publiques compétentes.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte auprès des services de secours et du gestionnaire du port. Le propriétaire du navire ou son représentant prend les premières mesures nécessaires en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

L'usager doit se conformer sans délai à toutes mesures prescrites par les agents du port. Les agents du port sont qualifiés pour requérir l'aide de l'équipage ou des personnes chargées du gardiennage des autres bateaux.

ARTICLE 22 – CONSTRUCTION, REPARATION, ENTRETIEN ET DEMOLITION DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS, ESSAIS DES MACHINES

L'article R5333-22 du règlement général de police est complété comme suit :

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les opérations de construction, de carénage ou de démolition navale sont interdites.

Elles sont autorisées exclusivement sur l'aire de carénage dédié à ces activités. L'exécution de ces travaux doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux, aux postes d'accostage, tous travaux susceptibles de provoquer des nuisances environnementales.

ARTICLE 23 – MISE A L'EAU DES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINS FLOTTANTS

L'article R5333-23 du règlement général de police est complété comme suit :

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux dans les limites administratives du port ne sont autorisés qu'au droit de la cale/rampe réservée à cet effet sur le chantier naval.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du bureau du port.

ARTICLE 24 – PECHE, RAMASSAGE D'ANIMAUX MARINS, BAIGNADE

L'article R5333-24 du règlement général de police est complété comme suit :

Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité portuaire :

- De rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;
- De se baigner.

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, sauf dans le cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées. Les responsables de ces manifestations sont tenus, pour leur organisation et déroulement, de se conformer aux instructions formulées dans leur autorisation délivrée par le gestionnaire du port.

Pêche à la ligne :

La pêche à la canne à coup au bouchon (sans moulinet) et au leurre est autorisée dans les conditions suivantes :

- Une canne par pêcheur, uniquement au monofil (crin, fil nylon),
- La navigation est toujours prioritaire, les lignes doivent être levées obligatoirement au passage des bateaux,
- Interdite dans la darse de pêche et entre le pont tournant et le pont levant à tout type de pêche,
- Interdite à tout type de pêche sur les pontons du chenal entre les môles et le pont tournant ainsi que sur les navires et engins flottants,
- Interdite à tout type de pêche sur la portion allant du premier ponton côté mer au pont tournant de 08h00 à 23h00 de mai à octobre,
- Le pont tournant est interdit à tout type de pêche :
 - De 2h30 à 3h30 & de 8h à 18h (pour l'heure d'hiver)
 - De 2h30 à 3h30 & de 7h à 00h (pour l'heure d'été).

La Pêche au plomb dite « à fond » est :

- Interdite dans le chenal,
- Interdite sur les jetées côté mer rive droite et rive gauche, digues ainsi que sur les épis de 09h à 20h00 du 15 juin au 15 septembre.

Les pêcheurs s'engagent à respecter la réglementation en vigueur et notamment à respecter la taille des poissons et à pratiquer l'ablation de la nageoire caudale pour les poissons à forte valeur commerciale (loup, daurade, sole, rouget, maquereau...).

ARTICLE 25 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

L'article R5333-25 du règlement général de police est complété comme suit :

Le code de la route s'applique tout le périmètre du port, y compris dans la darse de pêche.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse et exceptionnelle du gestionnaire du port :

- de circuler sur les deux môles de la passe d'entrée du port,
- de faire circuler des véhicules sur les parties du port autre que :
- le parc de stationnement,
- les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée aux professionnels,

Sur les terre-pleins où la circulation est admise :

- Il est interdit de condamner l'accès aux pontons par des barrières grillagées, des filets, etc ...
- Le stationnement est autorisé pour les usagers professionnels disposant d'une autorisation du gestionnaire du port (macaron apposé de façon visible sur le tableau de bord du véhicule obligatoire).
- Pour les autres usagers du port, le stationnement est limité à 15 minutes afin de permettre le chargement et le déchargement de matériel sur les zones bleues aménagées à cet effet.

Concernant les pontons situés Quai Colbert et Quai Général de Gaulle, le stationnement d'un véhicule < 3,5 tonnes par ponton est autorisé exclusivement pour les professionnels de la pêche sur les pontons pour lesquels ils bénéficient d'une autorisation d'occupation délivrée par le gestionnaire du port. L'autorité portuaire ou le concessionnaire peuvent limiter ce stationnement pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 26 – RANGEMENT DES APPAREILS DE MANUTENTION

Conforme à l'article R5333-26 du règlement général de police.

ARTICLE 27 – EXECUTION DES TRAVAUX ET OUVRAGES

Conforme à l'article R5333-27 du règlement général de police.

ARTICLE 28– CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

L'article R5333-28 du règlement général de police est complété comme suit :

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils doivent en faire un bon usage, les tenir en bon état de propreté, et signaler sans délai au gestionnaire du port, toutes dégradations qu'ils constatent sur les ouvrages mis à leur disposition, qu'elles soient de leur fait ou d'autrui.

Ils sont responsables des avaries qu'ils causent à ces ouvrages, excepté le cas de force majeure.

Les dégradations doivent être réparées dans les meilleurs délais par la personne responsable. En cas d'inexécution, le gestionnaire du port procèdera à leur réparation aux frais de la personne responsable sans préjudice des poursuites à exercer contre elle au titre de la contravention de grande voirie.

ARTICLE 29 – NAVIGATION DES ENGIONS SUBMERSIBLES ET DES DRONES MARITIMES

Conforme à l'article R5333-29 du règlement général de police.

ARTICLE 30 – CONSTATATION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Les infractions au présent règlement et de façon générale à la réglementation en vigueur en matière de police des ports maritimes sont constatées par procès-verbaux dressés par les surveillants de port, les commissaires de police, les gendarmes maritimes, les policiers municipaux et autres agents ayant qualité.

Le gestionnaire du port prend toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Les propriétaires des bateaux ou des installations autorisées dans l'enceinte du port, restent civilement responsables des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux ou installations en toute occasion et qu'elles que soient les personnes qui en font usage.

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, les infractions liées à la méconnaissance du présent règlement exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L5336-1 à L5337-5 du code des transports.

ARTICLE 31 – MISE EN APPLICATION

Les dispositions du précédent règlement particulier de police du port de pêche du Grau du Roi arrêté le 4 juillet 2024 par la Présidente de la Région Occitanie sont abrogées.

Les dispositions du présent règlement particulier de police du port maritime de pêche du Grau du Roi sont applicables à compter de la signature du présent arrêté.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Occitanie et Monsieur le Maire de la commune du Grau du Roi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement particulier de police du port maritime de pêche du Grau du Roi.

ARTICLE 32 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté est affiché au bureau du port du Grau du Roi, à la Région Occitanie et à la mairie du Grau du Roi et est publié par insertion au Recueil des Actes administratifs.

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 33 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Occitanie et Monsieur le Maire de la commune du Grau du Roi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement particulier de police du port maritime de pêche du Grau du Roi.

AFFICHE LE :

Fait à Montpellier, le 30 JUL. 2025

La Présidente de la Région Occitanie,



Carole DELGA

P.J : ANNEXE 1 – Plan du port du Grau du Roi avec les limites administratives

ANNEXE 1 – Plan des limites administratives

